

Décision n° 2013-0414
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 mars 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société PRIXTEL
(numéros de la forme 07 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société PRIXTEL (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0039 en date du 14 janvier 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2009-0406 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 mai 2009 relative à l'ouverture de la tranche de numéros commençant par 07 ;

Vu la décision n° 2012-0855 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 17 juillet 2012 relative à la réorganisation des tranches de numéros commençant par 06 et 07 prévue par la décision n° 05-1085 du 15 décembre 2005 ;

Vu les demandes de la société PRIXTEL en date des 28 janvier, 15 et 25 février 2013, reçues les 31 janvier, 20 et 25 février 2013, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros de la forme 07 AB PQ MC DU ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 4 et 21 février 2013 ;

Après en avoir délibéré le 19 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
07 52 02 MC DU
07 52 03 MC DU
07 52 04 MC DU
07 52 05 MC DU
07 52 06 MC DU

sont attribués, jusqu'au 19 mars 2033, à la société Pxiitel (Siren : 451 799 845) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

Article 2 - La société Pxiitel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Pxiitel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Pxiitel.

Fait à Paris, le 19 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI